



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

LOI DU 5 AVRIL 1884 – ARTICLE 56

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

DÉLIBÉRATION N° DE_2025_047

Séance du 18 décembre 2025

Objet : Débat d'orientation budgétaire 2026

Nombre de membres afférents au comité :	Nombre de membres en exercice :	Ayant pris part à la délibération :
11	17	11

dix-huit décembre deux mille vingt-cinq à 17h30

Le Comité Syndical du SMIGIBA, dûment convoqué le 12 décembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Garde Colombe (salle du pôle environnement de la CCSB), sous la Présidence de Juan MORENO

Étaient Présents : Florent ARMAND, Gérard NICOLAS, Jean SCHÜLER, Juan MORENO, Annick ARMAND, Gilles CREMILLIEUX, Daniel ROUIT, Lionel FOUGERAS, Marc PAVIER, Michel JOANNET, Eric LYOBARD

Excusés : Robert GAY, Roland AMADOR, Anne-Marie GROS, Gérald GRIFFIT, Françoise BELLANGER, Christian GILARDEAU, Michel RICOU-CHARLES, Serge EYSSERIC

Représentés :

Absents : Jean-François CONTOZ, Jacques FRANCOU

Secrétaire de séance : Lionel FOUGERAS

Le conseil syndical du SMIGIBA,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe, portant obligation d'organiser un débat sur les orientations budgétaires ;

Vu la loi de programmation des finances publiques (LPFP) n°2018-32 du 22 janvier 2018 et notamment son article 13-II ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°05-2021-11-24-00001 du 24/11/2021 portant sur la modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA) ;

Vu le règlement intérieur du SMIGIBA adopté par délibération du SMIGIBA n°DE_2021_024 du 8 septembre 2021 ;

Vu le Plan Pluriannuel d'Actions 2026-2028 du SMIGIBA adopté par délibération n°DE_2025_037 du 30 octobre 2025 ;

Considérant qu'il faut *présenter le débat d'orientation budgétaire avec les objectifs suivants* :

1° L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;

2° L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Considérant :

- La commission des finances qui s'est réunie le 14 octobre 2025 ;

Les orientations budgétaires suivantes, pour l'exercice 2026, sont mises au débat.

M. Moreno informe que les chiffres présentés en séance sont provisoires et pourraient évoluer en fonction des décisions prises ce jour.

Dépenses prévisionnelles de fonctionnement : 1,457 M°€ en 2026 / 1,318 M°€ en 2025

- **Charges à caractère général** (chapitre 011) : ~ **523 k€ en 2026** / 400 k€ en 2025
 - **Frais de structure** : ~ **90 k€ en 2026** / 86 k€ en 2025
 - **Etudes** : ~ **195 k€ en 2026** / 164 k€ BP2025
 - Contrat de rivière : stratégie de communication (20 000 €), étude hydrogéologique du Petit Buëch (48 960 €), journée des élus (1 200 €), stratégie de gestion des espèces exotiques envahissantes (4 000 €), étude de la gouvernance locale (15 000 €), élaboration d'un PTGE (70 000 €), plan de gestion de l'adoux de la Garenne (30 000 €)
 - PAPI: guide du riverain (34 000 €), assistance en crue/astreintes (10 000 €),
 - Natura 2000: sorties Natura (6 200 €), traitement de données thermiques (7 260 €)
 - Global : Centre de gestion (1 250 €), assistance juridique (500 €), site internet (300 €), Dropbox (2200 €), OVH/SYSMA (2 500 €),
 - **Travaux entretien de la végétation** : **120 k€ en 2026** / 125 k€ en 2025
 - **Travaux d'élimination de la renouée** : **60 k€ en 2026** / 0 k€ en 2025
 - **Travaux post crue** : **0 k€ en 2026** / 25 k€ en 2025
- **Charges élus** (chapitre 65) ~ **40 k€ en 2026** / 40 k€ en 2025
 - 1 président + 4 vice-présidents

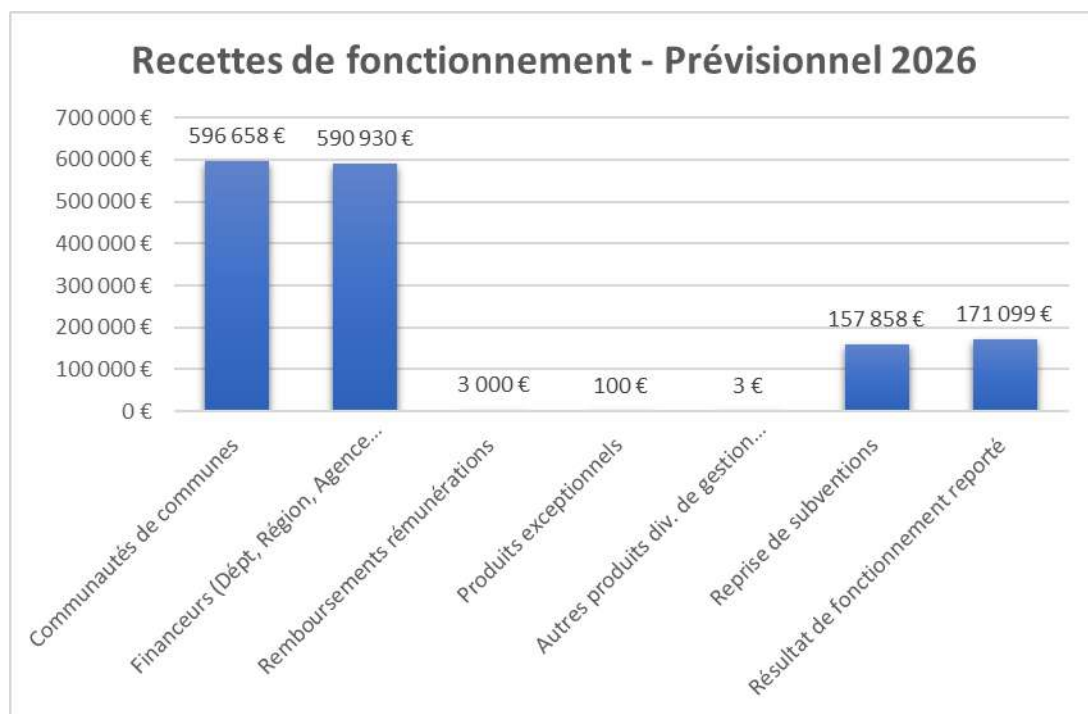
- **Charges de personnel** (chapitre 012) : ~ **732 k€ en 2026** / 715 k€ en 2025
 - 1 ETP : 1 poste direction en 2026 // 1 agent en 2025
 - 2 ETP : 2 ingénieurs contrat de rivière/PAPI en 2026 // 2 agents (*occupé à 1,7 ETP en 2025*)
 - 2 ETP : 2 ingénieurs Natura 2000 en 2026 // 2.2 agents en 2025 (*occupé à 2 ETP en 2025*)
 - 1 ETP : 1 technicien de rivière en 2026 // 1 agent en 2025 (*occupé à 0,9 ETP*)
 - 1 ETP : 1 technicien de rivière/ressource en eau en 2026 // 1 agent en 2025 sur 4,5 mois
 - 1 ETP : 1 responsable administrative et comptable en 2026 // 1 agent en 2025
 - 1 ETP : 1 géomaticien en 2026 // 1 agent en 2025 (*occupé à 0,8 ETP*)
 - 1 ETP 1 coordinateur administratif en 2026 // 1 agent en 2025
 - 0,5 ETP stagiaire en 2026 (stage 6 mois) // 0 en 2025
- = 10 ETP (signé/contrat)** (10 agents) en 2026 / pour 8.8 ETP occupé avec 10 agents en 2025

Synthèse : dépenses prévisionnelles de fonctionnement Attention ce sont des chiffres prévisionnels

DÉPENSES prévisionnelles de fonctionnement 2026				
Chapitre	Libellé	BP 2025	BP 2026	Différence BP2026-BP2025
011	Charges à caractère général dont:			
	<i>Frais de structure</i>	85 473.85 €	89 970.50 €	4 496.65 €
	<i>Travaux entretien de la végétation</i>	125 000.00 €	180 000.00 €	55 000.00 €
	<i>Travaux d'urgence</i>	25 000.00 €	0.00 €	-25 000.00 €
	<i>Etudes</i>	164 414.00 €	253 036.67 €	88 622.67 €
	TOTAL chap. 011	399 887.85 €	523 007.17 €	123 119.32 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	715 355.09 €	732 146.05 €	16 790.96 €
65	Autres charges de gestion courante	40 251.00 €	40 251.00 €	0.00 €
66	Charges financières	5 000.00 €	5 000.00 €	0.00 €
67	Charges exceptionnelles/titres annulés	500.00 €	500.00 €	0.00 €
014-7489	Atténuation de produit	0.00 €	0.00 €	0.00 €
023	Virement à la section d'investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €
042	Opéra° d'ordre transfert entre sections	157 049.29 €	155 596.81 €	-1 452.48 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		1 318 043.23 €	1 456 501.03 €	138 457.80 €

Recettes prévisionnelles de fonctionnement : 1,52 M°€ en 2026 / 1,318 M°€ en 2025

Les recettes prévisionnelles se répartissent de la manière suivante :



INVESTISSEMENT

Dépenses prévisionnelles d'investissement avec RAR : 1.93 M€ en 2026 dont 460 k€ de RAR/ 1.368 k€ en 2025

Prévisionnel : 1.468 M€ TTC en 2026 et 460 k€ TTC de RAR 2025

- **PAPI : 1.56 M€ TTC en 2026** (1.1 M€ TTC en 2026 sans les RAR et 460 k€ TTC de RAR 2025) / (1.13 M€ TTC en 2025)
 - Etude aménagement du Grand Buech (La Faurie) (509 k€ TTC : 447 k€ TTC sans les RAR et 62 k€ TTC de RAR)
 - 2026 : maîtrise d'œuvre et travaux élargissement amont rive gauche du pont / bornage & frais de notaire / acquisition foncière / étude maîtrise d'œuvre phase PRO-EXE sur tout le secteur
 - RAR 2025 : étude maîtrise d'œuvre (AVP, étude de danger), étude foncière
- Etude d'aménagement des secteurs prioritaires hors La Faurie (pas de nouvelles dépenses, 108 k€ TTC de RAR)
- Projet d'élargissement la Vêragnie à Laragne (70 k€ TTC) pour la maîtrise d'œuvre stade AVP et dossiers réglementaires ainsi que des levés topographiques
- Projet de restauration et/ou d'entretien du système d'endiguement du Buëch Aval à Laragne (120 k€ TTC) pour la maîtrise d'œuvre stade AVP et dossiers réglementaires ainsi que des levés topographiques
- Projet de restauration et/ou d'entretien du système d'endiguement de la Glaisette à Veynes (36 k€ TTC) pour la maîtrise d'œuvre stade AVP et dossiers réglementaires

- Diagnostic de vulnérabilité à Séderon (37 k€ TTC)
- Etudes de danger (Laragne-Buëch, la Roche des Arnauds-Epervier & Petit Buëch, Veynes-Glaisette & Béoux) (481 k€TTC = 288 k€ TTC sans les RAR et 193 k€ de RAR)
- Etude géotechnique sur les secteurs prioritaires hors La Faurie (120 k€TTC, pas de RAR)
- **Contrat de rivière : 168 k€TTC en 2026 / (52 k€TTC en 2025)**
 - Réseau piézométrique : achat de sondes et carottage (80 k€TTC, pas de RAR)
 - Observatoire écologique et morphologique (88 k€TTC, pas de RAR)
- **Natura** : 17 k€TTC en 2026 / (360 €TTC en 2025)
 - Inventaire des invertébrés dans les adoux
- **Matériel informatique** : Ordinateurs : 2 400 €TTC en 2026 / (4 400 €TTC en 2025)
- **Outils/mobiliers/équipement divers** : 11 k€TTC en 2026 / (30 k€TTC en 2025)
 - Mobilier : 3 000 €TTC en 2026/ (4 000 €TTC en 2025)
 - Matériel : 8160 €TTC en 2026, pas de RAR : téléphone portable, équipement divers (jumelles, ...), écran, vidéoprojecteur, drone (4000 €)
- **Véhicule** : 12 k€TTC en 2026 / (0 k€TTC en 2025)

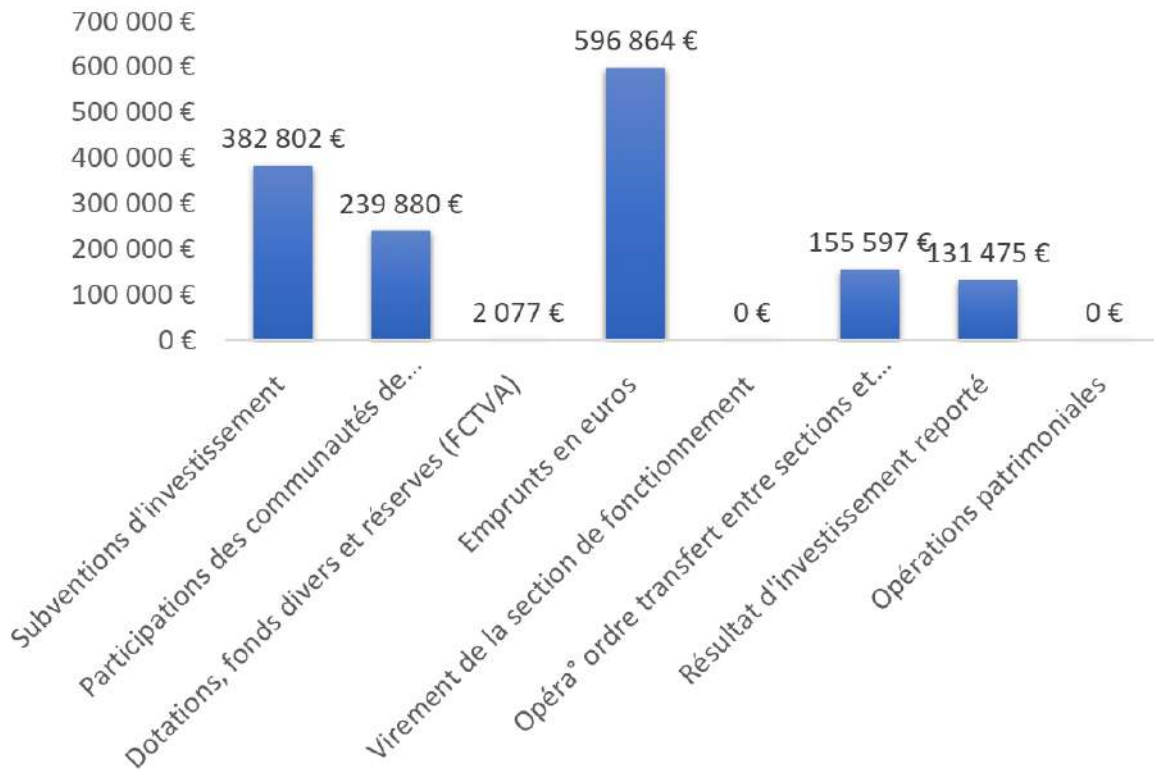
Synthèse : dépenses prévisionnelles d'investissement

Chapitre	Libellé	BP 2025	Réalisé 2025	RAR 2025	Nouvelles inscriptions 2026	BP 2026 (RAR + nouvelles dépenses)
20	Immobilisations incorporelles	1 021 099.87 €	151 276.88 €	458 126.50 €	826 404.00 €	1 284 530.50 €
204	Subventions d'équipement versées	0.00 €	0.00 €			0.00 €
21	Immobilisations corporelles	155 877.97 €	14 389.24 €	1 700.00 €	341 660.00 €	343 360.00 €
23	Immobilisations en cours	0.00 €	6 206.40 €	0.00 €	142 000.00 €	142 000.00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
020	Dépenses imprévues	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
275	Dépôts et cautionnements versés	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
040	Reprise de subventions et Plus ou Moins values sur cession immo	154 523.21 €	154 523.21 €	0.00 €	157 858.44 €	157 858.44 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		1 331 501.05 €	326 395.73 €	459 826.50 €	1 467 922.44 €	1 927 748.94 €

Recettes prévisionnelles d'investissement : 1,694 M°€ en 2026 (dont 317 k€ de RAR) / 1,368 M°€ en 2025

Les recettes prévisionnelles se répartissent de la manière suivante :

Recettes d'investissement - Prévisionnel 2026



BILAN

Bilan prévisionnel BP2026 : état provisoire de la situation

Attention, à ce stade le projet de budget n'est pas équilibré

FONCTIONNEMENT	2024	2025	2026	Différence 2026-2025
Dépenses	1 191 111.17 €	1 313 803.88 €	1 456 501.03 €	142 697.15 €
Recettes	1 191 111.17 €	1 313 803.88 €	1 519 648.57 €	205 844.69 €

INVESTISSEMENT	2024	2025	2026	Différence 2026-2025
Dépenses	731 406.69 €	1 368 230.15 €	1 927 748.94 €	559 518.79 €
Recettes	731 406.69 €	1 368 230.15 €	1 825 465.60 €	457 235.44 €

Synthèse prévisionnelle des appels à participations 2026 : état provisoire

Participations totales	Participations 2026	Participations PPA 2026 attendues	Différence entre le besoin et le PPA validé
Communautés de communes Buëch Dévoluy	291 160 €	272 000 €	19 160 €
Communautés de communes Sisteronais Buëch	489 033 €	451 631 €	37 402 €
Communautés de communes Baronnies en Drôme Provençale	34 544 €	41 536 €	-6 993 €
Communautés de communes Diois	21 801 €	20 281 €	1 520 €
Total	836 538 €	785 449 €	51 089 €

A ce stade du travail, les contributions attendues sont supérieures au prévisionnel 2026 du PPA. Les 2 EPCI les plus impactés par des besoins supplémentaires sont la CCBD et la CCSB.

Afin d'atteindre les contributions inscrites au PPA2026, les solutions sont :

Pour la CCBD : 2 stratégies pour atteindre PPA 2026 :

- Contracter un prêt bancaire sur l'opération de la Faurie
 - Caution de la CCBD
 - Définir l'enveloppe et la durée du prêt
- Ajuster le montant de certaines actions concernant la CCBD
 - Études de danger Petit Buëch la Roche et Béoux Veynes
 - (Diagnostic de vulnérabilité)
 - Veynes: maîtrise d'œuvre Glaisette

Pour la CCSB : 2 options :

- On ajuste la participation au réel (> 5% d'augmentation)
- On vise le montant inscrit au PPA 2026:
 - Prêt pour l'opération Buëch aval à Laragne
 - Caution de la CCSB
 - Définir l'enveloppe et la durée du prêt
 - Ajuster le montant de certaines actions concernant la CCSB
 - Études de danger Bel Air à Serres (l'arrêté préfectoral n'a pas été signé à ce jour)
 - Laragne : maîtrise d'œuvre Véraigne aval et/ou Buëch Aval

Une discussion avec les EPCI concernés sera engagée avant le vote du budget 2026 du SMIGIBA pour acter la conduite à tenir.

Pour rappel, il avait été souhaité par les EPCI qu'à partir de l'année 2024, les contributions soient demandées exclusivement au titre de la GEMAPI, il n'y aura donc pas de présentation ventilée des contributions hors GEMAPI / GEMAPI même si la ventilation existe bien dans la construction du budget du SMIGIBA.

Le conseil syndical prend acte du débat sur le rapport d'orientation budgétaire.

Le président, Juan MORENO



Vote :

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait les jour, mois et an susdits.

Certifie le caractère exécutoire par le Président, compte-tenu de la réception en Préfecture, le
et de sa publication le



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

LOI DU 5 AVRIL 1884 – ARTICLE 56

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

DÉLIBÉRATION N° DE_2025_048

Séance du 18 décembre 2025

Objet : Décision modificative n°1-2025
Ajustement amortissements 2025

Nombre de membres afférents au comité :	Nombre de membres en exercice :	Ayant pris part à la délibération :
11	17	11

dix-huit décembre deux mille vingt-cinq à 17h30

Le Comité Syndical du SMIGIBA, dûment convoqué le 12 décembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Garde Colombe (salle du pôle environnement de la CCSB), sous la Présidence de Juan MORENO

Étaient Présents : Florent ARMAND, Gérard NICOLAS, Jean SCHÜLER, Juan MORENO, Annick ARMAND, Gilles CREMILLIEUX, Daniel ROUIT, Lionel FOUGERAS, Marc PAVIER, Michel JOANNET, Eric LYOBARD

Excusés : Robert GAY, Roland AMADOR, Anne-Marie GROS, Gérald GRIFFIT, Françoise BELLANGER, Christian GILARDEAU, Michel RICOU-CHARLES, Serge EYSSERIC

Représentés :

Absents : Jean-François CONTOZ, Jacques FRANCOU

Secrétaire de séance : Lionel FOUGERAS

Vu la délibération n°De_2023_028 du 28 juin 2023 portant sur le passage à la nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n°DE_2023_046 du 14 décembre 2023 portant sur les amortissements du SMIGIBA qui doivent être effectués selon la méthode du prorata temporis,

Vu la délibération n°DE_010_2025 du 11 mars 2025 portant sur l'adoption du budget prévisionnel 2025,

Considérant que les écritures 2025 liées aux amortissements étaient composées comme suit :

recettes de fonctionnement (ch042)		dépenses investissement (ch 040)	
777	150 564,96 €	139141	120,00
		13911	3 101,70
		13912	36 932,90
		13913	13 947,00
		139151	50 179,96
		13918	45 976,40
		139148	307,00
total	150 564,96 €		150 564,96

Dépenses de fonctionnement	Recettes d'investissement	
6811	Article D'amortissement	Amortissement 2025
152 697,29 €	28031	0,00 €
	28033	288,00 €
	28041411	160,00 €
	2805	951,36 €
	28088	0,00 €
	28128	250,00 €
	28138	13 955,00 €
	28141	17 265,00 €
	28158	10 183,88 €
	281728	41 887,00 €
	281735	279,00 €
	28181	1 362,00 €
	281828	4 800,00 €
	281838	20 289,18 €
	281848	1 154,27 €
	28188	39 872,60 €
152 697,29 €		152 697,29 €

Considérant les dépenses d'investissement effectuées par le SMIGIBA depuis le 1^{er} janvier 2025,

Considérant que la nomenclature comptable M57 prévoit que ces dépenses doivent être amorties selon la règle du prorata temporis,

Le Président rappelle les dispositions des articles L2321-2-27 et R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en indiquant que l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est une dépense obligatoire à enregistrer au budget, pour toutes les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants.

Le Président expose au Comité Syndical que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

DECISIONS MODIFICATIVES : BALANCE							
Dépenses de fonctionnement				Recettes de fonctionnement			
27/11/2025	60636	Habillement et vêtements de travail	-393,75	27/11/2025	777-042	Rec... subv inv transférées cpte résult	3 958,25
27/11/2025	6811-042	Dot. amort. immos incorporelles	4 352,00				
Total Dépenses			3 958,25	Total Recettes			3 958,25

Dépenses d'investissement				Recettes d'investissement			
27/11/2025	139151-0-040	Subv. transf. GFP de rattachement	3 958,25	27/11/2025	28031-0-040	Frais d'études	1 269,00
27/11/2025	2031-24	Frais d'études	393,75	27/11/2025	281838-0-040	Autre matériel informatique	1 872,00
				27/11/2025	28188-0-040	Autres immo. corporelles	775,00
				27/11/2025	281848-0-040	Autres matériels de bureau et mobiliers	9,00
				27/11/2025	28158-0-040	Autres inst., matériel, outil. techniques	18,00
				27/11/2025	2805-0-040	Licences, logiciels, droits similaires	409,00
Total Dépenses			4 352,00	Total Recettes			4 352,00

Le Président invite le Comité Syndical à voter ces crédits.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Le président, Juan MORENO



Vote :

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait les jour, mois et an susdits.

Certifie le caractère exécutoire par le Président, compte-tenu de la réception en Préfecture, le
et de sa publication le



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

LOI DU 5 AVRIL 1884 – ARTICLE 56

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

DÉLIBÉRATION N° DE_2025_049

Séance du 18 décembre 2025

Objet : Ouverture de crédits d'investissements préalable au vote du budget 2026

Nombre de membres afférents au comité :	Nombre de membres en exercice :	Ayant pris part à la délibération :
11	17	11

dix-huit décembre deux mille vingt-cinq à 17h30

Le Comité Syndical du SMIGIBA, dûment convoqué le 12 décembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Garde Colombe (salle du pôle environnement de la CCSB), sous la Présidence de Juan MORENO

Étaient Présents : Florent ARMAND, Gérard NICOLAS, Jean SCHÜLER, Juan MORENO, Annick ARMAND, Gilles CREMILLIEUX, Daniel ROUIT, Lionel FOUGERAS, Marc PAVIER, Michel JOANNET, Eric LYOBARD

Excusés : Robert GAY, Roland AMADOR, Anne-Marie GROS, Gérald GRIFFIT, Françoise BELLANGER, Christian GILARDEAU, Michel RICOU-CHARLES, Serge EYSSERIC

Représentés :

Absents : Jean-François CONTOZ, Jacques FRANCOU

Secrétaire de séance : Lionel FOUGERAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1 ;

Vu la délibération n°DE_2024_012 datant du 7 mars 2024 adoptant le budget primitif du SMIGIBA pour l'année 2024 ;

Considérant la nécessité d'engager les dépenses d'investissement (hors restes à réaliser) avant le vote du budget 2026 ;

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget du syndicat n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif 2026, le président peut, sur autorisation du conseil syndical, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette. Cette autorisation du conseil syndical doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil syndical de bien vouloir autoriser le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitres budgétaires	Crédits ouverts au budget 2025	Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement, jusqu'au vote du budget 2026 (25%)
20- Immobilisations incorporelles	746 000,00 €	186 500,00 €
21- Immobilisations corporelles	194 960,00 €	48 740,00 €
23- Immobilisations en cours	0,00 €	0,00 €

Le comité syndical, après avoir délibéré, décide :

- **D'AUTORISER** le président à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement à concurrence de 25% des sommes inscrites au budget 2025, comme suit :

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 186 500,00 €

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 48 740,00 €

Le président, Juan MORENO



Vote :

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait les jour, mois et an susdits.

Certifie le caractère exécutoire par le Président, compte-tenu de la réception en Préfecture, le
et de sa publication le



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

LOI DU 5 AVRIL 1884 – ARTICLE 56

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

DÉLIBÉRATION N° DE_2025_050

Séance du 18 décembre 2025

Objet : Stratégie du PAPI

Nombre de membres afférents au comité :	Nombre de membres en exercice :	Ayant pris part à la délibération :
11	17	11

dix-huit décembre deux mille vingt-cinq à 17h30

Le Comité Syndical du SMIGIBA, dûment convoqué le 12 décembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Garde Colombe (salle du pôle environnement de la CCSB), sous la Présidence de Juan MORENO

Étaient Présents : Florent ARMAND, Gérard NICOLAS, Jean SCHÜLER, Juan MORENO, Annick ARMAND, Gilles CREMILLIEUX, Daniel ROUIT, Lionel FOUGERAS, Marc PAVIER, Michel JOANNET, Eric LYOBARD

Excusés : Robert GAY, Roland AMADOR, Anne-Marie GROS, Gérald GRIFFIT, Françoise BELLANGER, Christian GILARDEAU, Michel RICOU-CHARLES, Serge EYSSERIC

Représentés :

Absents : Jean-François CONTOZ, Jacques FRANCOU

Secrétaire de séance : Lionel FOUGERAS

Considérant le bilan du PAPI d'intention,

Considérant les résultats des études sur les secteurs prioritaires,

Considérant les besoins identifiés dans le diagnostic,

Considérant la présentation et la concertation faite en comité de rivière du 9 décembre 2025 ;

Le président propose de prioriser les interventions selon les axes suivants avec une répartition à la fois spatiale et temporelle :

- A l'échelle des cours d'eau principaux du bassin versant :

Apporter une réponse rapide au manque de connaissances et d'outils de surveillance notamment par le développement d'un système de suivi des cours d'eau sur les risques d'inondation.

- Au niveau des secteurs prioritaires :

Mettre en œuvre des opérations de gestion intégrée des milieux pour une réduction pérenne du risque inondation et pour la protection de la biodiversité au travers des études d'aménagements sur les secteurs prioritaires.

- A l'échelle du bassin versant :

- Sensibiliser, informer aux risques naturels et organiser la mise en sécurité par un travail auprès des acteurs du territoire tels que les communes et les EPCI mais aussi auprès du public et des milieux scolaires.

- Organiser une gouvernance compatible avec la stratégie définie et la mobilisation des moyens nécessaires sur une programmation pluriannuelle.

- Sur une échelle temporelle :

- Répartir les actions sur la durée du PAPI avec un bilan à mi-parcours.

- Penser les actions au-delà du PAPI complet en reportant celles sur lesquelles des points de blocage doivent encore être levés.

Pour mettre en œuvre la priorisation précédemment exposée, le président propose que la stratégie du PAPI complet du Buëch s'axe donc sur les 4 objectifs suivants :

1. Intervenir sur les secteurs prioritaires par :

- la réalisation d'un programme de travaux réaliste, pensé pour être échelonné

- la mise en place de protections rapprochées sur les secteurs où les interventions sont trop coûteuses ou en l'absence d'ouvrages

- l'intégration de solutions fondées sur la nature

2. Prévenir et alerter par :

- la poursuite du déploiement des outils de suivi des hauteurs et de pluviométrie

- le calibrage des stations de mesures

- la définition de seuils d'alerte

- l'opérationnalité du SDAL

- le travail auprès des communes et des EPCI pour l'élaboration des PCS

3. Informer et sensibiliser par

- la production d'outils pédagogiques (guide du riverains, articles sur le site internet...)
- l'organisation d'événements pédagogiques auprès des scolaires et du grand public

4. Améliorer la connaissance par :

- la poursuite d'études du fonctionnement des cours d'eau
- le suivi morphologique des torrents
- les études et les suivis des ouvrages de protection contre les inondations
- une étude sur l'historique des digues et de l'implantation des populations dans les vallées du territoire
- la définition des impacts du changement climatique sur les cours d'eau du bassin versant

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide :

- **DE VALIDER** la stratégie du PAPI complet.
- **D'ADOPTER** la priorisation des interventions proposée,
- **D'APPROUVER** les objectifs présentés ci-dessus,

Le président, Juan MORENO



Vote :

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait les jour, mois et an susdits.

Certifie le caractère exécutoire par le Président, compte-tenu de la réception en Préfecture, le
et de sa publication le



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

LOI DU 5 AVRIL 1884 – ARTICLE 56

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

DÉLIBÉRATION N° DE_2025_051

Séance du 18 décembre 2025

Objet : Maîtrise d'oeuvre Projet de restauration morphologique à La Faurie - Demande de subventions

Nombre de membres afférents au comité :	Nombre de membres en exercice :	Ayant pris part à la délibération :
11	17	11

dix-huit décembre deux mille vingt-cinq à 17h30

Le Comité Syndical du SMIGIBA, dûment convoqué le 12 décembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Garde Colombe (salle du pôle environnement de la CCSB), sous la Présidence de Juan MORENO

Étaient Présents : Florent ARMAND, Gérard NICOLAS, Jean SCHÜLER, Juan MORENO, Annick ARMAND, Gilles CREMILLIEUX, Daniel ROUIT, Lionel FOUGERAS, Marc PAVIER, Michel JOANNET, Eric LYOBARD

Excusés : Robert GAY, Roland AMADOR, Anne-Marie GROS, Gérald GRIFFIT, Françoise BELLANGER, Christian GILARDEAU, Michel RICOU-CHARLES, Serge EYSSERIC

Représentés :

Absents : Jean-François CONTOZ, Jacques FRANCOU

Secrétaire de séance : Lionel FOUGERAS

Vu :

- l'article R 2122-2 du Code de la Commande Publique;
- les articles L210-1 ; L211-7 ; L.215-14 à L 215-15-1 et R.215-2 à R.215-4 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté interpréfectoral n°05-2021-11-24-00001 du 24 novembre 2021 portant sur la modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA) ;

Considérant :

- le projet de fiche action B1.6 du second contrat de rivière portant sur la restauration morphologique de la traversée de La Faurie ;
- le projet de PAPI complet et de la fiche action concernant la maîtrise d'œuvre pour les travaux de restauration du Buëch et de protection contre les inondations à La Faurie ;
- la nécessité d'engager une stratégie foncière pour mener à bien certaines missions portées par le SMIGIBA notamment en termes de préservation des écosystèmes ou de protection des populations ;

Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical :**DÉCIDE :**

D'autoriser le président à solliciter les subventions auprès de l'Agence de l'Eau, du Conseil Régional PACA, de l'Etat au titre du fonds Barnier selon le plan de financement suivant :

Financeurs	Montant éligible	Taux	Phase concernée	Montant subvention	Taux global
Agence de l'Eau	475 000,00 €	60%	M.Oe complète	285 000,00 €	57%
CR PACA	117 500,00 €	30%	Phase conception	35 250,00 €	7%
Etat	250 000,00 €	30%	Phase exécution	75 000,00 €	15%
Maître d'ouvrage	500 000,00 €	21%	M.Oe complète	104 750,00 €	21%
TOTAL				500 000,00 €	100,00%

Le président, Juan MORENO



Vote :

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait les jour, mois et an susdits.

Certifie le caractère exécutoire par le Président, compte-tenu de la réception en Préfecture, le
et de sa publication le



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

LOI DU 5 AVRIL 1884 – ARTICLE 56

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

DÉLIBÉRATION N° DE_2025_052

Séance du 18 décembre 2025

Objet : Avenant marché travaux d'entretien de la végétation 2025

Nombre de membres afférents au comité :	Nombre de membres en exercice :	Ayant pris part à la délibération :
11	17	11

dix-huit décembre deux mille vingt-cinq à 17h30

Le Comité Syndical du SMIGIBA, dûment convoqué le 12 décembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Garde Colombe (salle du pôle environnement de la CCSB), sous la Présidence de Juan MORENO

Étaient Présents : Florent ARMAND, Gérard NICOLAS, Jean SCHÜLER, Juan MORENO, Annick ARMAND, Gilles CREMILLIEUX, Daniel ROUIT, Lionel FOUGERAS, Marc PAVIER, Michel JOANNET, Eric LYOBARD

Excusés : Robert GAY, Roland AMADOR, Anne-Marie GROS, Gérald GRIFFIT, Françoise BELLANGER, Christian GILARDEAU, Michel RICOU-CHARLES, Serge EYSSERIC

Représentés :

Absents : Jean-François CONTOZ, Jacques FRANCOU

Secrétaire de séance : Lionel FOUGERAS

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu les articles L210-1 ; L211-7 ; L.215-14 à L.215-15-1 et R.215-2 à R.215-4 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 juillet 2022 portant sur la déclaration d'Intérêt Général du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation des berges et du lit du Buëch ;

Vu la Délibération du comité syndical en date du 22 août 2007 approuvant le contrat de rivière du Buëch et de

ses affluents « Buëch vivant, Buëch à vivre » ;

Vu la délibération du comité syndical n°DE_2015_026 en date du 21 mai 2015 approuvant l'avenant de 2 ans au contrat de rivière du Buëch et de ses affluents « Buëch vivant, Buëch à vivre » ;

Vu l'action B1.1 "Programme pluriannuel de restauration de la végétation du lit et des berges du Buëch 2024-2026" de l'avenant du contrat de rivière ;

Vu l'action 6.2 du PAPI "Restauration du Buëch sur la commune de La Faurie" ;

Considérant la nécessité d'intervenir pour abattre la végétation préalablement à l'intervention de dépollution du secteur situé en domaine public fluvial sur la commune de La Faurie en amont rive gauche du pont de la RD28 ;

Considérant la proposition d'intervention complémentaire de Travaux Environnement dans le cadre du marché lié à l'action B1.1 travaux d'entretien de la végétation ;

Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical décide :

- **D'AUTORISER** le Président du SMIGIBA à signer l'avenant au marché des travaux d'entretien de la ripisylvie pour un montant de 4 800 € TTC à l'entreprise Travaux Environnement ;

Le président, Juan MORENO



Vote :

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait les jour, mois et an susdits.

Certifie le caractère exécutoire par le Président, compte-tenu de la réception en Préfecture, le
et de sa publication le



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

LOI DU 5 AVRIL 1884 – ARTICLE 56

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

DÉLIBÉRATION N° DE_2025_053

Séance du 18 décembre 2025

Objet : Convention TRANSALPES - Projet de restauration morphologique à La Faurie

Nombre de membres afférents au comité :	Nombre de membres en exercice :	Ayant pris part à la délibération :
11	17	11

dix-huit décembre deux mille vingt-cinq à 17h30

Le Comité Syndical du SMIGIBA, dûment convoqué le 12 décembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Garde Colombe (salle du pôle environnement de la CCSB), sous la Présidence de Juan MORENO

Étaient Présents : Florent ARMAND, Gérard NICOLAS, Jean SCHÜLER, Juan MORENO, Annick ARMAND, Gilles CREMILLIEUX, Daniel ROUIT, Lionel FOUGERAS, Marc PAVIER, Michel JOANNET, Eric LYOBARD

Excusés : Robert GAY, Roland AMADOR, Anne-Marie GROS, Gérald GRIFFIT, Françoise BELLANGER, Christian GILARDEAU, Michel RICOU-CHARLES, Serge EYSSERIC

Représentés :

Absents : Jean-François CONTOZ, Jacques FRANCOU

Secrétaire de séance : Lionel FOUGERAS

Vu :

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la Convention Cadre relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations du bassin versant du Buëch datant du 31 mai 2018 ;
- Vu l'avenant à la Convention Cadre relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations du bassin versant du Buëch datant du 12 février 2024 ;

- Vu la délibération n°DE_2025_014 du SMIGIBA validant la réalisation des dossiers réglementaires pour le compte d'INEOS dans le cadre du projet d'aménagement du Buëch à La Faurie

Considérant :

- le projet de fiche actions du contrat de rivière et du PAPI pour l'aménagement du Buëch sur la commune de La Faurie;
- La nécessité d'ajuster le projet du SMIGIBA en raison de la présence des réseaux exploités par TRANSALPES ;
- L'impact budgétaire pour le SMIGIBA dans la définition de son projet ;
- Les protections à réaliser par Transalpes au droit de sa conduite traversant le Buëch en deux points sur le secteur du projet ;

Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical :

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** le Président du SMIGIBA à signer la convention, les avenants éventuels dans la limite de sa délégation de pouvoir ainsi que tous les documents nécessaires au suivi administratif et financier de la convention

Le président, Juan MORENO



Vote :

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait les jour, mois et an susdits.

Certifie le caractère exécutoire par le Président, compte-tenu de la réception en Préfecture, le
et de sa publication le



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

LOI DU 5 AVRIL 1884 – ARTICLE 56

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

DÉLIBÉRATION N° DE_2025_054

Séance du 18 décembre 2025

Objet : Attribution du marché de maîtrise d'oeuvre pour les travaux de dépollution à La Faurie

Nombre de membres afférents au comité :	Nombre de membres en exercice :	Ayant pris part à la délibération :
11	17	11

dix-huit décembre deux mille vingt-cinq à 17h30

Le Comité Syndical du SMIGIBA, dûment convoqué le 12 décembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Garde Colombe (salle du pôle environnement de la CCSB), sous la Présidence de Juan MORENO

Étaient Présents : Florent ARMAND, Gérard NICOLAS, Jean SCHÜLER, Juan MORENO, Annick ARMAND, Gilles CREMILLIEUX, Daniel ROUIT, Lionel FOUGERAS, Marc PAVIER, Michel JOANNET, Eric LYOBARD

Excusés : Robert GAY, Roland AMADOR, Anne-Marie GROS, Gérald GRIFFIT, Françoise BELLANGER, Christian GILARDEAU, Michel RICOU-CHARLES, Serge EYSSERIC

Représentés :

Absents : Jean-François CONTOZ, Jacques FRANCOU

Secrétaire de séance : Lionel FOUGERAS

Vu :

- le Code de la Commande Publique ;
- les articles L210-1 ; L211-7 ; L.215-14 à L.215-15-1 et R.215-2 à R.215-4 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté interpréfectoral n°05-2021-11-24-00001 du 24 novembre 2021 portant sur la modification des

statuts du Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA) ;

- la Convention Cadre relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations du bassin versant du Buëch pour les années 2018 à 2020 du 31 mai 2018 et ses avenants ;
- la délibération du SMIGIBA en date du 25/06/25 N°031_2025 autorisant l'engagement de l'opération de dépollution à La Faurie

Considérant l'étude de maîtrise d'œuvre et de concertation pour l'aménagement du Grand Buëch sur la commune de La Faurie ;

Considérant le projet global d'aménagement de la traversée de la Faurie et plus précisément l'élargissement en rive gauche du Grand Buëch en amont du pont de la RD28 ;

Considérant l'étude de caractérisation des remblais déposés dans le lit du Grand Buëch en rive gauche en amont du pont de la RD28 ;

Considérant l'analyse des offres par la Commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 18/12/2025, dont l'offre d'ARTELIA pour un montant de 19 140 € TTC est sortie première;

Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical :

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la proposition de la commission d'appel d'offres proposant de retenir l'offre d'ARTELIA pour un montant estimatif de maîtrise d'œuvre de 19 140 €TTC,
- **D'AUTORISER** le Président à signer le marché ainsi que tous les documents liés à la bonne exécution du marché,
- **D'ENGAGER** une procédure de consultation pour le recrutement d'une entreprise en vue de la réalisation des travaux.

Le président, Juan MORENO



Vote :

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait les jour, mois et an susdits.

Certifie le caractère exécutoire par le Président, compte-tenu de la réception en Préfecture, le
et de sa publication le



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

LOI DU 5 AVRIL 1884 – ARTICLE 56

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

DÉLIBÉRATION N° DE_2025_055

Séance du 18 décembre 2025

Objet : Attribution du marché pour l'étude de dangers des digues en rive droite de La Béoux

Nombre de membres afférents au comité :	Nombre de membres en exercice :	Ayant pris part à la délibération :
11	17	11

dix-huit décembre deux mille vingt-cinq à 17h30

Le Comité Syndical du SMIGIBA, dûment convoqué le 12 décembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Garde Colombe (salle du pôle environnement de la CCSB), sous la Présidence de Juan MORENO

Étaient Présents : Florent ARMAND, Gérard NICOLAS, Jean SCHÜLER, Juan MORENO, Annick ARMAND, Gilles CREMILLIEUX, Daniel ROUIT, Lionel FOUGERAS, Marc PAVIER, Michel JOANNET, Eric LYOBARD

Excusés : Robert GAY, Roland AMADOR, Anne-Marie GROS, Gérald GRIFFIT, Françoise BELLANGER, Christian GILARDEAU, Michel RICOU-CHARLES, Serge EYSSERIC

Représentés :

Absents : Jean-François CONTOZ, Jacques FRANCOU

Secrétaire de séance : Lionel FOUGERAS

Vu :

- l'article R 2122-2 du Code de la Commande Publique;
- les articles L210-1 ; L211-7 ; L.215-14 à L 215-15-1 et R.215-2 à R.215-4 du Code de l'environnement ;
- la Convention Cadre relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations du bassin versant du Buëch datant du 31 mai 2018 ;

- l'avenant à la Convention Cadre relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations du bassin versant du Buëch datant du 12 février 2024 ;
- la délibération DE_2025_019 du 11 Mars 2025 approuvant la réalisation d'une étude de danger sur le torrent de la Béoux ;

Considérant :

- Le marché publié par le SMIGIBA le 17/10/2025 au BOAMP et sur le site internet du SMIGIBA ;
- Les 3 offres reçues ;
- L'analyse des offres par la Commission d'appel d'offres qui s'est tenue le 18 Décembre 2025, dont l'offre de SUEZ pour un montant de 75 000 € TTC est sortie première ;

Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical :

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la proposition de la commission d'appel d'offres proposant de retenir l'offre de SUEZ Consulting (SAFEGE) pour un montant estimatif de 75 000 €TTC,
- **D'AUTORISER** le Président à signer le marché ainsi que tous les documents administratifs liés à la bonne exécution du marché.

Le président, Juan MORENO



Vote :

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait les jour, mois et an susdits.

Certifie le caractère exécutoire par le Président, compte-tenu de la réception en Préfecture, le
et de sa publication le



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

LOI DU 5 AVRIL 1884 – ARTICLE 56

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

DÉLIBÉRATION N° DE_2025_056

Séance du 18 décembre 2025

Objet : Attribution du marché pour l'étude des macro invertébrés des adoux du Buëch

Nombre de membres afférents au comité :	Nombre de membres en exercice :	Ayant pris part à la délibération :
11	17	11

dix-huit décembre deux mille vingt-cinq à 17h30

Le Comité Syndical du SMIGIBA, dûment convoqué le 12 décembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Garde Colombe (salle du pôle environnement de la CCSB), sous la Présidence de Juan MORENO

Étaient Présents : Florent ARMAND, Gérard NICOLAS, Jean SCHÜLER, Juan MORENO, Annick ARMAND, Gilles CREMILLIEUX, Daniel ROUIT, Lionel FOUGERAS, Marc PAVIER, Michel JOANNET, Eric LYOBARD

Excusés : Robert GAY, Roland AMADOR, Anne-Marie GROS, Gérald GRIFFIT, Françoise BELLANGER, Christian GILARDEAU, Michel RICOU-CHARLES, Serge EYSSERIC

Représentés :

Absents : Jean-François CONTOZ, Jacques FRANCOU

Secrétaire de séance : Lionel FOUGERAS

Vu :

- La convention Natura 2000 Buëch Méouge Manteyer 2025-2027 signée entre le SMIGIBA et la Région SUD PACA

Considérant :

- Les offres reçues ;

- L'adéquation entre le besoin exprimé et l'offre du cabinet CERIA pour un coût moindre ;

Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical :

DÉCIDE :

- **DE RETENIR** l'offre du cabinet CERIA pour un montant de 14 380.00 € HT.
- **D'AUTORISER** le Président du SMIGIBA à signer le marché ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette action dans la limite des montants fixés au budget.

Le président, Juan MORENO



Vote :

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait les jour, mois et an susdits.

Certifie le caractère exécutoire par le Président, compte-tenu de la réception en Préfecture, le
et de sa publication le



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

LOI DU 5 AVRIL 1884 – ARTICLE 56

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

DÉLIBÉRATION N° DE_2025_057

Séance du 18 décembre 2025

Objet : Travaux d'entretien de la végétation
- Campagne 2026

Nombre de membres afférents au comité :	Nombre de membres en exercice :	Ayant pris part à la délibération :
11	17	11

dix-huit décembre deux mille vingt-cinq à 17h30

Le Comité Syndical du SMIGIBA, dûment convoqué le 12 décembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Garde Colombe (salle du pôle environnement de la CCSB), sous la Présidence de Juan MORENO

Étaient Présents : Florent ARMAND, Gérard NICOLAS, Jean SCHÜLER, Juan MORENO, Annick ARMAND, Gilles CREMILLIEUX, Daniel ROUIT, Lionel FOUGERAS, Marc PAVIER, Michel JOANNET, Eric LYOBARD

Excusés : Robert GAY, Roland AMADOR, Anne-Marie GROS, Gérald GRIFFIT, Françoise BELLANGER, Christian GILARDEAU, Michel RICOU-CHARLES, Serge EYSSERIC

Représentés :

Absents : Jean-François CONTOZ, Jacques FRANCOU

Secrétaire de séance : Lionel FOUGERAS

Cette délibération annule et remplace la délibération n°DE 2025 043 du 30 octobre 2025.

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu les articles L210-1 ; L211-7 ; L.215-14 à L.215-15-1 et R.215-2 à R.215-4 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 juillet 2022 portant sur la déclaration d'Intérêt Général du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation des berges et du lit du Buëch ;

Vu la Délibération du comité syndical en date du 22 août 2007 approuvant le contrat de rivière du Buëch et de ses affluents « Buëch vivant, Buëch à vivre » ;

Vu la délibération du comité syndical n°DE_2015_026 en date du 21 mai 2015 approuvant l'avenant de 2 ans au contrat de rivière du Buëch et de ses affluents « Buëch vivant, Buëch à vivre » ;

Vu l'action B1.1 "Programme pluriannuel de restauration de la végétation du lit et des berges du Buëch 2024-2026" de l'avenant du contrat de rivière ;

Considérant la nécessité d’entretenir et de restaurer la végétation des berges et du lit sur le bassin versant du Buëch en période inter contrat de rivière ;

Considérant le plan pluriannuel 2024-2026 d’entretien et de restauration des berges et du lit sur le bassin versant du Buëch ;

Considérant le diagnostic technique réalisé par le SMIGIBA précisant les tronçons sur lesquels l’entretien et la restauration doivent se dérouler en 2025 ;

Considérant la déclaration d’intérêt général datant de 2022 valable pour une période de 10 ans pour la réalisation de ces travaux ;

Considérant la démarche en cours d’un second contrat de rivière sur le bassin versant du Buëch ;

Le président expose à l’assemblée :

Depuis 2009, le SMIGIBA réalise des travaux d’entretien de la végétation des berges et du lit. Le plan pluriannuel d’entretien (PPE) de la végétation sur la période 2024 à 2026 a été rédigé en interne. Il est prévu un budget annuel de 120 000 € TTC réparti sur les départements des Hautes Alpes et de la Drôme.

Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical décide :

- **D'AUTORISER** le Président du SMIGIBA à engager et signer les marchés, ainsi que tous les documents nécessaires au suivi administratif et financier de ces marchés ;
- **D'AUTORISER** le Président à solliciter les subventions pour un montant total de travaux de **120 000€ TTC** auprès du Département des Hautes Alpes et du Département de la Drôme dont le plan de financement est le suivant :

	Enveloppe de travaux prévisionnels	Taux de subvention	Montant de la subvention demandée	Taux de subvention global
C o n s e i l départemental 05 :	108 000 € TTC	30 % des travaux prévus en 05	32 400 € TTC	27 %
C o n s e i l départemental 26 :	12 000 € TTC	30 % des travaux prévus en 26	3 600 € TTC	3 %
SMIGIBA :	120 000 € TTC		84 000 € TTC	70 %

- **D'AUTORISER** le président du SMIGIBA à signer une convention de travaux avec une ou plusieurs entreprises d'insertion dans la limite du montant inscrit au budget pour cette action ;
- **D'AUTORISER** le président du SMIGIBA à signer une convention de travaux et de circulation avec les propriétaires riverains ;
- **D'AUTORISER** le président du SMIGIBA à signer une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la DDT05 pour les travaux d'entretien de la végétation du Buëch dans le Domaine Public Fluvial pour la durée propre à la réalisation des travaux.

Le président, Juan MORENO



Vote :

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait les jour, mois et an susdits.

Certifie le caractère exécutoire par le Président, compte-tenu de la réception en Préfecture, le
et de sa publication le



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

LOI DU 5 AVRIL 1884 – ARTICLE 56

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

DÉLIBÉRATION N° DE_2025_058

Séance du 18 décembre 2025

Objet : Réseau de suivi piézométrique de la nappe du Petit Buëch - Demande de subventions

Nombre de membres afférents au comité :	Nombre de membres en exercice :	Ayant pris part à la délibération :
11	17	11

dix-huit décembre deux mille vingt-cinq à 17h30

Le Comité Syndical du SMIGIBA, dûment convoqué le 12 décembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Garde Colombe (salle du pôle environnement de la CCSB), sous la Présidence de Juan MORENO

Étaient Présents : Florent ARMAND, Gérard NICOLAS, Jean SCHÜLER, Juan MORENO, Annick ARMAND, Gilles CREMILLIEUX, Daniel ROUIT, Lionel FOUGERAS, Marc PAVIER, Michel JOANNET, Eric LYOBARD

Excusés : Robert GAY, Roland AMADOR, Anne-Marie GROS, Gérald GRIFFIT, Françoise BELLANGER, Christian GILARDEAU, Michel RICOU-CHARLES, Serge EYSSERIC

Représentés :

Absents : Jean-François CONTOZ, Jacques FRANCOU

Secrétaire de séance : Lionel FOUGERAS

Vu :

- le Code de la Commande Publique ;
- les articles L210-1 ; L211-7 (alinéa 8) ; L.215-14 à L.215-15-1 et R.215-2 à R.215-4 du Code de l'environnement ;
- les statuts du SMIGIBA et notamment l'article 4 prévoyant la protection et conservation des eaux superficielles et souterraines ainsi que la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance

de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

- le plan de gestion de la ressource en eau approuvé en décembre 2019 ;
- l'action B16 « Caractérisation de la ressource en eau des alluvions du Petit Buëch et des relations nappes rivières » du PGRE ;
- la délibération n°DE_023_2025 du 11 mars 2025 portant sur la convention de recherche et développement avec le BRGM
- la délibération n°DE_043_2023 du 14 décembre 2023 portant sur se diagnostic hydrogéologique du Petit Buëch ;
- la convention de recherche et développement relative à la caractérisation de la ressource des alluvions du Petit Buëch et des relations nappes-rivières avec le BRGM signée en 2025 ;
- l'arrêté attributif de la Région PACA n°2024-08183 pour l'achat de sonde sur un montant subventionnable de 25 000 €HT ;
- la décision attributive n°2024 6111 du 16 septembre 2024 de l'Agence de l'Eau pour l'achat de sonde sur un montant subventionnable de 25 000 €HT ;

Considérant :

- le projet de second contrat de rivière du Buëch et son volet gestion de la ressource en eau ;
- l'action B16 du plan de gestion de la ressource en eau ;
- Le secteur concerné est situé sur le bassin du Petit Buëch entre la Roche des Arnauds et Veynes, secteur marqué par des assecs réguliers. Les objectifs de ce diagnostic sont :
 - Bilan des connaissances existantes et valorisation ;
 - Mise en place d'un réseau de suivi sur les eaux souterraines et renforcement du réseau d'observation du Petit Buëch ;
 - Amélioration du schéma conceptuel de fonctionnement de la nappe en tenant compte des échanges avec la rivière ;
 - Caractérisation de la géométrie du réservoir des alluvions dans le secteur du Petit Buech entre la Roche des Arnauds et Veynes ;
- Le démarrage de l'étude en 2025 par le BRGM ;
- La nécessité de mettre en place un réseau de suivi piézométrique pour analyser le fonctionnement de la nappe.

Le réseau de suivi piézométrique sera constitué de piézomètres. Pour cela, il faudra engager les actions suivantes :

- convention de passage avec les riverains,
- forage du piézomètre,
- installation du tubage du piézomètre,

- acquisition de sondes piézométriques télétransmises,
- superviseur
- L'estimatif financier pour mettre en œuvre un réseau de suivi piézométrique de la nappe du Petit Buëch étant de 80 000 €HT et étant donné que l'acquisition de 10 sondes autonomes piézométriques est de 25 000 €HT, les coûts liés au forage, tubage et supervision du dispositif s'élèvent à 55 000 €HT.

Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical décide :

D'ENGAGER la mise en œuvre d'un réseau de suivi piézométrique ;

D'AUTORISER le président à solliciter les subventions pour un montant total de prestations de 55 000 € HT auprès de de l'Agence de l'eau, de la Région PACA pour les forages, création de piézomètres et supervision du dispositif :

	Taux de subvention	Montant de la subvention (HT)
Agence de l'Eau	70%	38 500 €
Région SUD PACA	10%	5 500 €
SMIGIBA	20%	11 000 €
TOTAL	100%	55 000 €

Le président, Juan MORENO



Vote :

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait les jour, mois et an susdits.

Certifie le caractère exécutoire par le Président, compte-tenu de la réception en Préfecture, le
D, et de sa publication le

10, rue Léon Cornand – 05 400
Tel : 09 66 44 21 26 – contact@s

Date de transmission de l'acte: 08/01/2026
Date de reception de l'AR: 08/01/2026
005-250501210-DE_2025_058-DE
A G E D I



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

LOI DU 5 AVRIL 1884 – ARTICLE 56

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

DÉLIBÉRATION N° DE_2025_059

Séance du 18 décembre 2025

Objet : Demande de subventions Agence de l'Eau - missions d'animation 2026

Nombre de membres afférents au comité :	Nombre de membres en exercice :	Ayant pris part à la délibération :
11	17	11

dix-huit décembre deux mille vingt-cinq à 17h30

Le Comité Syndical du SMIGIBA, dûment convoqué le 12 décembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Garde Colombe (salle du pôle environnement de la CCSB), sous la Présidence de Juan MORENO

Étaient Présents : Florent ARMAND, Gérard NICOLAS, Jean SCHÜLER, Juan MORENO, Annick ARMAND, Gilles CREMILLIEUX, Daniel ROUIT, Lionel FOUGERAS, Marc PAVIER, Michel JOANNET, Eric LYOBARD

Excusés : Robert GAY, Roland AMADOR, Anne-Marie GROS, Gérald GRIFFIT, Françoise BELLANGER, Christian GILARDEAU, Michel RICOU-CHARLES, Serge EYSSERIC

Représentés :

Absents : Jean-François CONTOZ, Jacques FRANCOU

Secrétaire de séance : Lionel FOUGERAS

Vu :

- La compétence GEMAPI exercée par le SMIGIBA
- Le 12ème programme d'intervention de l'Agence de l'Eau

Considérant :

- les missions d'animation exercées par le SMIGIBA

Pour l'année 2026, le SMIGIBA prévoit d'exercer les missions d'animation suivantes :

Mission partage de l'eau, sobriété et sol :

- Nombre de jours de mission : 225
- Coûts salariaux : 52 000 €
- Frais environnés : 15 600 €
- Dépenses externes : 15 660 €
- Total coûts de la mission : 83 300 €

Mission milieux aquatiques, zones humides et biodiversité :

- Nombre de jours de mission : 479
- Coûts salariaux : 127 200 €
- Frais environnés : 38 200 €
- Dépenses externes : 2 400 €
- Total coûts de la mission : 167 800 €

Mission surveillance environnementale :

- Nombre de jours de mission : 80
- Coûts salariaux : 21 200 €
- Frais environnés : 6 300 €
- Dépenses externes : 3 000 €
- Total coûts de la mission : 30 500 €

Mission gouvernance :

- Nombre de jours de mission : 208
- Coûts salariaux : 62 300 €
- Frais environnés : 18 700 €
- Total coûts de la mission : 81 000 €

Mission communication multithématiques :

- Nombre de jours de mission : 90
- Coûts salariaux : 25 300 €
- Frais environnés : 7 600 €
- Total coûts de la mission : 32 900 €

Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical :

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** le président à solliciter les subventions auprès de l'Agence de l'Eau au meilleur taux pour les missions d'animation 2026 conduites par le SMIGIBA.

Le président, Juan MORENO



Vote :

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait les jour, mois et an susdits.

Certifie le caractère exécutoire par le Président, compte-tenu de la réception en Préfecture, le
et de sa publication le



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

LOI DU 5 AVRIL 1884 – ARTICLE 56

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

DÉLIBÉRATION N° DE_2025_060_BIS

Séance du 18 décembre 2025

Objet : Actualisation du Document Unique d'évaluation des risques professionnels - Année 2026

Nombre de membres afférents au comité :	Nombre de membres en exercice :	Ayant pris part à la délibération :
11	17	11

dix-huit décembre deux mille vingt-cinq à 17h30

Le Comité Syndical du SMIGIBA, dûment convoqué le 12 décembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Garde Colombe (salle du pôle environnement de la CCSB), sous la Présidence de Juan MORENO

Étaient Présents : Florent ARMAND, Gérard NICOLAS, Jean SCHÜLER, Juan MORENO, Annick ARMAND, Gilles CREMILLIEUX, Daniel ROUIT, Lionel FOUGERAS, Marc PAVIER, Michel JOANNET, Eric LYOBARD

Excusés : Robert GAY, Roland AMADOR, Anne-Marie GROS, Gérald GRIFFIT, Françoise BELLANGER, Christian GILARDEAU, Michel RICOU-CHARLES, Serge EYSSERIC

Représentés :

Absents : Jean-François CONTOZ, Jacques FRANCOU

Secrétaire de séance : Lionel FOUGERAS

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L811-1 ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-1 à L4121-5 et R 4121-1 et suivants ;

Vu le Décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités

territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le Décret n° 2022-395 du 18 mars 2022 relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels et aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétences ;

Vu la délibération du SMIGIBA n°DE_2014_029 du 6 novembre 2014 portant approbation du document unique d'évaluation des risques professionnels du SMIGIBA ;

Vu la délibération du SMIGIBA n°DE_2024_056 du 29 novembre 2024 portant approbation du document unique d'évaluation des risques professionnels du SMIGIBA ;

Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents.

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire.

Considérant que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Considérant la volonté du SMIGIBA d'actualiser son document unique avec l'appui et l'accompagnement du CDG 05 ;

Considérant la consultation en Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et des Conditions de Travail placée auprès du CDG 05 en date du 27 novembre 2025.

Le président expose à l'assemblée :

Les communes et les établissements publics ont obligation d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale de leurs agents. En vertu du décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, ils doivent procéder à une évaluation des risques professionnels auxquels les agents sont susceptibles d'être exposés et définir les actions de prévention visant à leur garantir un niveau optimal de protection de la sécurité et de la santé. Le résultat de cette évaluation doit être transcrit dans un Document Unique.

Le document unique est un outil de communication et de management des risques dans les collectivités et est au cœur de toute démarche de prévention des risques professionnels.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place le plan d'action correspondant ; c'est un outil essentiel dans la politique de prévention des risques professionnels : il permet de sensibiliser les agents et leurs encadrants à la prévention des risques professionnels, il est l'occasion d'échanger sur le travail et la façon de le réaliser en sécurité, de planifier les actions de prévention et de prioriser les actions à réaliser, et de participer à la réalisation du PAPRI Pact annuel.

Ce document doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors

d'une réorganisation opérationnelle ou fonctionnelle. Il reste de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Dans le cadre de cette mise à jour annuelle, le SMIGIBA a procédé avec l'appui du service Prévention du CDG 05 à l'actualisation du document et de son plan d'actions.

Le document unique et le plan d'actions qui en découle ont été présentés pour avis à la formation spécialisée en matière de santé sécurité et conditions de travail le 27 novembre 2025.

Les agents ont également participé à cette mise à jour, dans le cadre de l'analyse de leur poste, environnement et conditions de travail.

L'ensemble des services ont été étudiés et l'ensemble des risques ont été répertoriés.

Des réunions et temps d'échange ont permis d'identifier et de coter les risques, d'acter des mesures de prévention ou des réorganisations, nouvelles procédures, formations à prévoir.

Le document unique est consultable par voie dématérialisée sur demande écrite auprès de la direction du syndicat (contact@smigiba.fr).

Ces précisions étant apportées, il est donc proposé au Conseil Syndical de valider le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions qui en découle.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Conseil Syndical, décide :

Article 1 :

D'ACTUALISER le Document Unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexé à la présente délibération.

Article 2 :

DE S'ENGAGER à mettre en œuvre le plan d'actions issu de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation annuelle et réglementaire du Document Unique.

Article 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à inscrire au budget les chapitres correspondants et signer tous les documents relatifs au plan d'action du Document Unique.

Le président, Juan MORENO



Vote :

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait les jour, mois et an susdits.

Certifie le caractère exécutoire par le Président, compte-tenu de la réception en Préfecture, le
et de sa publication le



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

LOI DU 5 AVRIL 1884 – ARTICLE 56

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

DÉLIBÉRATION N° DE_2025_061_BIS

Séance du 18 décembre 2025

Objet : Programme annuel de prévention des risques professionnels et amélioration des conditions de travail - PAPRI Pact Année 2026

Nombre de membres afférents au comité :	Nombre de membres en exercice :	Ayant pris part à la délibération :
11	17	11

dix-huit décembre deux mille vingt-cinq à 17h30

Le Comité Syndical du SMIGIBA, dûment convoqué le 12 décembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Garde Colombe (salle du pôle environnement de la CCSB), sous la Présidence de Juan MORENO

Étaient Présents : Florent ARMAND, Gérard NICOLAS, Jean SCHÜLER, Juan MORENO, Annick ARMAND, Gilles CREMILLIEUX, Daniel ROUIT, Lionel FOUGERAS, Marc PAVIER, Michel JOANNET, Eric LYOBARD

Excusés : Robert GAY, Roland AMADOR, Anne-Marie GROS, Gérald GRIFFIT, Françoise BELLANGER, Christian GILARDEAU, Michel RICOU-CHARLES, Serge EYSSERIC

Représentés :

Absents : Jean-François CONTOZ, Jacques FRANCOU

Secrétaire de séance : Lionel FOUGERAS

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L811-1 ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-1 à L4121-5 et R 4121-1 et suivants ;

Vu le Décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités

territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le Décret n° 2022-395 du 18 mars 2022 relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels et aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétences ;

Vu la délibération du SMIGIBA n°DE_2014_029 du 6 novembre 2014 portant approbation du document unique d'évaluation des risques professionnels du SMIGIBA ;

Vu la délibération du SMIGIBA n°DE_2024_056 du 29 novembre 2024 portant approbation du document unique d'évaluation des risques professionnels du SMIGIBA ;

Vu la délibération du SMIGIBA n°DE_2025_0XX du 30 octobre 2025 portant actualisation du document unique d'évaluation des risques professionnels du SMIGIBA ;

Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents.

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire.

Considérant que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Considérant l'appui et l'accompagnement du CDG 05 pour l'actualisation du document unique et l'élaboration du programme annuel de prévention des risques professionnels et amélioration des conditions de travail – PAPRI Pact année 2026.

Considérant la consultation en Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et des Conditions de Travail placée auprès du CDG 05 en date du 27 novembre 2025.

Le président expose à l'assemblée :

Les communes et les établissements publics ont obligation d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale de leurs agents. En vertu du décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, ils doivent procéder à une évaluation des risques professionnels auxquels les agents sont susceptibles d'être exposés et définir les actions de prévention visant à leur garantir un niveau optimal de protection de la sécurité et de la santé. Le résultat de cette évaluation doit être transcrit dans un Document Unique.

Le document unique est un outil de communication et de management des risques dans les collectivités et est au cœur de toute démarche de prévention des risques professionnels.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place le plan d'action correspondant ; c'est un outil essentiel dans la politique de prévention des risques professionnels : il permet de sensibiliser les agents et leurs encadrants à la prévention des risques professionnels, il est l'occasion d'échanger sur le travail et la façon de le réaliser en sécurité, de planifier les actions de prévention

et de prioriser les actions à réaliser, et de participer à la réalisation du PAPRIPACT annuel.

Ce document doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation opérationnelle ou fonctionnelle. Il reste de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Dans le cadre de cette mise à jour annuelle, le SMIGIBA a procédé avec l'appui du service Prévention du CDG 05 à l'actualisation du document et de son plan d'actions.

Le document unique et le plan d'actions qui en découle ont été présentés pour avis à la formation spécialisée en matière de santé sécurité et conditions de travail le 27 novembre 2025.

Les agents ont également participé à cette mise à jour, dans le cadre de l'analyse de leur poste, environnement et conditions de travail.

L'ensemble des services ont été étudiés et l'ensemble des risques ont été répertoriés.

Des réunions et temps d'échange ont permis d'identifier et de coter les risques, d'acter des mesures de prévention ou des réorganisations, nouvelles procédures, formations à prévoir.

Le document unique est consultable par voie dématérialisée sur demande écrite auprès de la direction du syndicat (contact@smigiba.fr).

Ces précisions étant apportées, il est donc proposé au Conseil Syndical de valider le programme annuel de prévention des risques professionnels et amélioration des conditions de travail – PAPRIPACT année 2026.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Conseil Syndical, décide :

Article 1 :

DE VALIDER le programme annuel de prévention des risques professionnels et amélioration des conditions de travail – PAPRIPACT année 2026.

Article 2 :

DE S'ENGAGER à mettre en œuvre le plan d'actions et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation annuelle et réglementaire du PAPRIPACT.

Article 3 :

D'AUTORISER Monsieur le Président à inscrire au budget les chapitres correspondants et signer tous

les documents relatifs au PAPRI Pact.

Le président, Juan MORENO



Vote :

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait les jour, mois et an susdits.

Certifie le caractère exécutoire par le Président, compte-tenu de la réception en Préfecture, le
et de sa publication le



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

LOI DU 5 AVRIL 1884 – ARTICLE 56

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

DÉLIBÉRATION N° DE_2025_062

Séance du 18 décembre 2025

Objet : Fourniture d'équipements de travail et d'équipements de protection individuelle pour les agents du SMIGIBA

Nombre de membres afférents au comité :	Nombre de membres en exercice :	Ayant pris part à la délibération :
11	17	11

dix-huit décembre deux mille vingt-cinq à 17h30

Le Comité Syndical du SMIGIBA, dûment convoqué le 12 décembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Garde Colombe (salle du pôle environnement de la CCSB), sous la Présidence de Juan MORENO

Étaient Présents : Florent ARMAND, Gérard NICOLAS, Jean SCHÜLER, Juan MORENO, Annick ARMAND, Gilles CREMILLIEUX, Daniel ROUIT, Lionel FOUGERAS, Marc PAVIER, Michel JOANNET, Eric LYOBARD

Excusés : Robert GAY, Roland AMADOR, Anne-Marie GROS, Gérald GRIFFIT, Françoise BELLANGER, Christian GILARDEAU, Michel RICOU-CHARLES, Serge EYSSERIC

Représentés :

Absents : Jean-François CONTOZ, Jacques FRANCOU

Secrétaire de séance : Lionel FOUGERAS

Cette délibération annule et remplace la délibération n°DE 2014 030 du 6 novembre 2014

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L811-1 ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-1 à L4121-5 et R 4121-1 et suivants et ses articles R.4323-91 à 4323-106 ;

Vu le Décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le Décret n° 2022-395 du 18 mars 2022 relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels et aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétences ;

Vu la délibération du SMIGIBA n°DE_2024_056 du 29 novembre 2024 portant approbation du document unique d'évaluation des risques professionnels du SMIGIBA ;

Vu la délibération n°DE_2023_006 du 8 février 2023 du SMIGIBA portant sur l'adoption du règlement intérieur des services du SMIGIBA ;

Vu la délibération n°DE_2014_030 du 6 novembre 2014 du SMIGIBA portant sur les vêtements de travail et équipement de protection individuelle ;

Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents.

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire.

Considérant que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Considérant la consultation en Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et des Conditions de Travail placée auprès du CDG 05 en date du 27 novembre 2025.

Monsieur le Président expose la situation en matière d'équipement de travail et d'équipement de protection individuelle. Il propose de revoir la délibération prise en 2014 en ajustant la dotation et la fréquence de renouvellement des équipements. Il distingue les équipements de travail avec un taux de renouvellement en fonction de l'usure et les équipements de protection individuelle dont la périodicité de renouvellement dépend des normes. Il précise que les agents sont chargés d'assurer l'entretien et le nettoyage des équipements mis à disposition. La dotation se fait par poste (technicien, chargé de mission allant sur le terrain) et pour la structure afin de mutualiser certains équipements qui ne sont pas nécessairement individuels. Certains EPI et vêtements de travail sont genrés afin de protéger au mieux les agents concernés.

Monsieur le Président propose la dotation suivante :

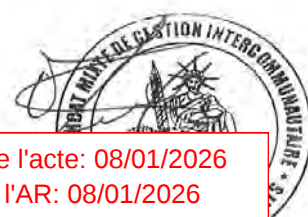
Type d'équipement	Désignation	Dotation 2026	Périodicité de	Dotation - poste de technicien	Dotation - chargé de mission (terrain)	Dotation pour la structure
EPI	Parka haute visibilité HV	1	à l'usure	1	1	
EPI	Parka haute visibilité HV - Femme	1	à l'usure	1		2
EPI	Tee shirt haute visibilité HV	2	à l'usure	2	1	
EPI	Tee shirt haute visibilité HV - Femme	2	à l'usure	2	1	
Equipement de travail	Tee shirt Homme	3	à l'usure	3		
Equipement de travail	Tee shirt Femme	3	à l'usure	3		
Equipement de travail	Polaire homme	1	à l'usure	1	1	
Equipement de travail	Polaire femme	1	à l'usure	1	1	
Equipement de travail	Pantalon	1	à l'usure	1	1	
Equipement de travail	Pantalon femme	1	à l'usure	1	1	
Equipement de travail	Pantalon pluie	2	à l'usure	1		2
Equipement de travail	Cuissarde	2	à l'usure	1	1	
Equipement de travail	Waders	2	à l'usure	1	1	
Equipement de travail	Chaussures de randonnée	2	à l'usure	1	1	
Equipement de travail	Chaussettes de travail	10	à l'usure	5		
EPI	Chaussettes de sécurité	1	à l'usure			
EPI	Gants de travail	5	à l'usure	2		5
EPI	Casque antibruit	1	normes			2
Equipement de travail	Lampe frontale	2	à l'usure			5
EPI	Pantalon anticoupeure	1	normes	1		
EPI	Botte anticoupeure	1	normes	1		
EPI	Veste de travail anti-coupeure	1	normes	1		
EPI	Gant anticoupeure	1	normes	1		
EPI	Casque de chantier	1	normes			3

Type d'équipement	Désignation	Dotation 2026	Périodicité de	Dotation - poste de technicien	Dotation - chargé de mission (terrain)	Dotation pour la structure
EPI	Gilet de sauvetage	0	normes			2
EPI	Cartouche CO ² Gilet	3	normes et à l'usure			2
EPI	Chasuble rouge	3	normes			3
EPI	Chasuble jaune	0	normes			10
EPI	Casque montagne	0	normes			1
EPI	Casque visière antibruit	0	normes	1		
EPI	Radio secours PTI	0				2
EPI	Corde	0	normes et à l'usure			1
Equipement de travail	Sur chaussures griffes	1	à l'usure	1		1
Equipement de travail	Chapeau / casquette avec bavette	3	à l'usure	1	1	
Equipement de travail	Lunettes de soleil catégorie 4	3	à l'usure	1	1	
EPI	Sifflets	5	à l'usure			10
Equipement de travail	Sac à dos	2	à l'usure	1	1	

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical :

- **APPROUVE** la dotation d'EPI et d'équipement de travail telle que présentée dans le tableau ci-dessus ;
- **DÉCIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Le président, Juan MORENO



Date de transmission de l'acte: 08/01/2026
Date de reception de l'AR: 08/01/2026
005-250501210-DE_2025_062-DE
A G E D I

Vote :

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait les jour, mois et an susdits.

Certifie le caractère exécutoire par le Président, compte-tenu de la réception en Préfecture, le
et de sa publication le



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

LOI DU 5 AVRIL 1884 – ARTICLE 56

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

DÉLIBÉRATION N° DE_2025_063

Séance du 18 décembre 2025

Objet : Actualisation des autorisations spéciales d'absence

Nombre de membres afférents au comité :	Nombre de membres en exercice :	Ayant pris part à la délibération :
11	17	11

dix-huit décembre deux mille vingt-cinq à 17h30

Le Comité Syndical du SMIGIBA, dûment convoqué le 12 décembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Garde Colombe (salle du pôle environnement de la CCSB), sous la Présidence de Juan MORENO

Étaient Présents : Florent ARMAND, Gérard NICOLAS, Jean SCHÜLER, Juan MORENO, Annick ARMAND, Gilles CREMILLIEUX, Daniel ROUIT, Lionel FOUGERAS, Marc PAVIER, Michel JOANNET, Eric LYOBARD

Excusés : Robert GAY, Roland AMADOR, Anne-Marie GROS, Gérald GRIFFIT, Françoise BELLANGER, Christian GILARDEAU, Michel RICOU-CHARLES, Serge EYSSERIC

Représentés :

Absents : Jean-François CONTOZ, Jacques FRANCOU

Secrétaire de séance : Lionel FOUGERAS

Cette délibération annule et remplace la délibération n°DE_2023_033

Vu la délibération n°DE_2023_033 datant du 18 septembre 2023 portant sur les autorisations spéciales d'absence ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion des Hautes Alpes en date du 27 novembre 2025 ;

Considérant que la délibération DE_2023_033 ne mentionnait pas clairement le cadre en cas d'absence de moyen de garde pour les enfants,

Considérant que des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'événements familiaux particuliers ; que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers ;

Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical décide :

- **D'adopter** les autorisations spéciales d'absence suivantes qui prendront effet à compter du 18 décembre 2025 :

	Nombre de jours pouvant être accordés	Textes de référence
Mariage ou PACS	Agent : 5 jours Enfant : 1 jour Ascendant, frère, soeur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur : 1 jour	→ Instruction du 23 mars 1950 → Article L3142-1 du code du travail Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 QE n° 44068 JO AN du 14 avril 2000 QE n° 30471 JO Sénat du 29 mars 2001
Décès	Conjoint (marié, PACS, concubin) : 5 jours Enfant ou pupille : 12 jours Parents: 3 jours maximum Ascendant autre, beaux-parents, frères, sœurs : 1 jour Les jours doivent être pris immédiatement avant ou après les obsèques	→ Instruction du 23 mars 1950 Article L.622-1 du CGFP → Article L 3142-1 du code du travail Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 QE n° 44068 JO AN du 14 avril 2000 QE n° 30471 JO Sénat du 29

		mars 2001
Maladie très grave	Conjoint (marié, PACS, concubin), parent et enfant : 3 jours Ascendant autre, frère, soeur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur : 1 jour	→ Instruction du 23 mars 1950 Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 QE n° 44068 JO AN du 14 avril 2000 QE n° 30471 JO Sénat du 29 mars 2001
Naissance (ou adoption)	3 jours accordés de plein droit dans une période de 15 jours entourant la naissance (cumul possible seulement avec le congé de paternité) Ces jours peuvent être accordés au fonctionnaire qui, sans être père de l'enfant, a la qualité de conjoint, de partenaire de PACS ou de concubin de la mère	→ Article L3142-1 du code du travail → Article L. 1225-35 du code du travail
Garde d'un enfant malade âgé de 16 ans maximum (pas de condition d'âge pour un enfant handicapé) ou absence de garde	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour, soit 6 jours par an pour un agent travaillant 5 jours par semaine. Lorsque les 2 parents sont agents publics, la famille peut bénéficier de 12 jours par an répartissables entre les parents à leur convenance. Peuvent aussi bénéficier de 12 jours par an, les agents : • qui assument seuls la charge	→ Circulaire n°1475 du 20 juillet 1982

	de leur enfant, • ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, • ou dont le conjoint ne bénéficie, par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour ce motif.	→ Ces autorisations d'absence sont accordées par journées ou demi-journées. Aucun report n'est possible d'une année sur l'autre.
Concours et examen en rapport avec l'administration locale	Le jour des épreuves ainsi que la veille des écrits	Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985
Don du sang	Durée du don et du déplacement aller retour	
Déménagement du fonctionnaire	1 jour	
Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	Durée de la session	Circulaire NOR/FPPA9730015C n° 1913 du 17 octobre 1997 relative aux autorisations spéciales d'absence susceptibles d'être accordées aux agents de l'État, parents d'élèves

Le barème est exprimé en jours ouvrables (*tous les jours de la semaine sauf jours de repos hebdomadaires et jours fériés non travaillés*).

Dans les conditions suivantes :

La demande d'autorisation d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné de justificatifs tels qu'acte de naissance ou de décès. L'autorité territoriale doit s'assurer de l'exactitude matérielle des motifs invoqués.

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées en fonction des nécessités de service.

La durée de l'autorisation d'absence peut être majorée d'un délai de route de 48h maximum prévu par la réponse ministérielle n°44068 du 14 avril 2020, majoration laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Article 2 : Autorise Monsieur le président à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence.

Le président, Juan MORENO



Vote :

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait les jour, mois et an susdits.

Certifie le caractère exécutoire par le Président, compte-tenu de la réception en Préfecture, le
et de sa publication le



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

LOI DU 5 AVRIL 1884 – ARTICLE 56

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

DÉLIBÉRATION N° DE_2025_064

Séance du 18 décembre 2025

Objet : Mise en place de l'indemnité de manquement de fonds

Nombre de membres afférents au comité :	Nombre de membres en exercice :	Ayant pris part à la délibération :
11	17	11

dix-huit décembre deux mille vingt-cinq à 17h30

Le Comité Syndical du SMIGIBA, dûment convoqué le 12 décembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Garde Colombe (salle du pôle environnement de la CCSB), sous la Présidence de Juan MORENO

Étaient Présents : Florent ARMAND, Gérard NICOLAS, Jean SCHÜLER, Juan MORENO, Annick ARMAND, Gilles CREMILLIEUX, Daniel ROUIT, Lionel FOUGERAS, Marc PAVIER, Michel JOANNET, Eric LYOBARD

Excusés : Robert GAY, Roland AMADOR, Anne-Marie GROS, Gérald GRIFFIT, Françoise BELLANGER, Christian GILARDEAU, Michel RICOU-CHARLES, Serge EYSSERIC

Représentés :

Absents : Jean-François CONTOZ, Jacques FRANCOU

Secrétaire de séance : Lionel FOUGERAS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des

familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27/11/2025

L'indemnité de manquement de fonds est la nouvelle dénomination de l'indemnité de responsabilité des régisseurs adoptée dans le cadre de la réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics du 1er janvier 2023. Elle remplace donc cette dernière et est cumulable avec le RIFSEEP.

I – Instauration de l'indemnité de manquement de fonds

Monsieur le Président propose d'instituer une indemnité de manquement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Monsieur le Président rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de manquement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances <u>et</u> de recettes	Montant de cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

II – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

(Possibilité de prévoir l'attribution aux contractuels de droit public)

III – Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide :

- **D'INSTAURER** l'indemnité de manquement de fonds tel que présenté ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versée aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **DE PRÉVOIR ET D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département.

Le président, Juan MORENO



Vote :

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait les jour, mois et an susdits.

Certifie le caractère exécutoire par le Président, compte-tenu de la réception en Préfecture, le
et de sa publication le



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

LOI DU 5 AVRIL 1884 – ARTICLE 56

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

DÉLIBÉRATION N° DE_2025_065_BIS

Séance du 18 décembre 2025

Objet : Plan de formation 2026-2028

Nombre de membres afférents au comité :	Nombre de membres en exercice :	Ayant pris part à la délibération :
11	17	11

dix-huit décembre deux mille vingt-cinq à 17h30

Le Comité Syndical du SMIGIBA, dûment convoqué le 12 décembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Garde Colombe (salle du pôle environnement de la CCSB), sous la Présidence de Juan MORENO

Étaient Présents : Florent ARMAND, Gérard NICOLAS, Jean SCHÜLER, Juan MORENO, Annick ARMAND, Gilles CREMILLIEUX, Daniel ROUIT, Lionel FOUGERAS, Marc PAVIER, Michel JOANNET, Eric LYOBARD

Excusés : Robert GAY, Roland AMADOR, Anne-Marie GROS, Gérald GRIFFIT, Françoise BELLANGER, Christian GILARDEAU, Michel RICOU-CHARLES, Serge EYSSERIC

Représentés :

Absents : Jean-François CONTOZ, Jacques FRANCOU

Secrétaire de séance : Lionel FOUGERAS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 ter ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique

territoriale ;

Vu la Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, et notamment son article 44 ;

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation ;

Vu le décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 5 ;

Vu la délibération n°DE_2023_23 du SMIGIBA du 6 avril 2023 adoptant le règlement de formation ;

Vu la délibération n°DE_2023_26 du SMIGIBA du 6 avril 2023 adoptant le plan de formation 2023 – 2025 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du CDG05 en date du 27 novembre 2025,

Considérant ce qui suit :

- la co-construction du règlement de formation et du plan de formation en réunion d'équipe et avec la commission gestion du personnel du syndicat ;
- le règlement de formation du SMIGIBA ;

- la formation du personnel qui participe à la qualité des missions qui lui sont confiées. Ainsi, la formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils etc...), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la loi dans la fonction publique) ;
- le plan de formation retranscrit la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de la collectivité et des agents. Toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation. Le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel. Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération le plan de formation ;
- le plan de formation annexé ;

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le plan de formation pour la période 2026 à 2028 ;

- **Autorise** le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le président, Juan MORENO



Vote :

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait les jour, mois et an susdits.

Certifie le caractère exécutoire par le Président, compte-tenu de la réception en Préfecture, le
et de sa publication le



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

LOI DU 5 AVRIL 1884 – ARTICLE 56

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

DÉLIBÉRATION N° DE_2025_066_BIS

Séance du 18 décembre 2025

Objet : Rapport social unique 2024

Nombre de membres afférents au comité :	Nombre de membres en exercice :	Ayant pris part à la délibération :
11	17	11

dix-huit décembre deux mille vingt-cinq à 17h30

Le Comité Syndical du SMIGIBA, dûment convoqué le 12 décembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Garde Colombe (salle du pôle environnement de la CCSB), sous la Présidence de Juan MORENO

Étaient Présents : Florent ARMAND, Gérard NICOLAS, Jean SCHÜLER, Juan MORENO, Annick ARMAND, Gilles CREMILLIEUX, Daniel ROUIT, Lionel FOUGERAS, Marc PAVIER, Michel JOANNET, Eric LYOBARD

Excusés : Robert GAY, Roland AMADOR, Anne-Marie GROS, Gérald GRIFFIT, Françoise BELLANGER, Christian GILARDEAU, Michel RICOU-CHARLES, Serge EYSSERIC

Représentés :

Absents : Jean-François CONTOZ, Jacques FRANCOU

Secrétaire de séance : Lionel FOUGERAS

Le Conseil syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu l'article L231-1 du code général de la fonction publique relatif à l'élaboration du rapport social unique ;

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales

Le RSU fait état des ressources humaines dont dispose la collectivité. Sa présentation donne lieu à un débat en comité technique qui donne son avis et Il doit également être présenté à l'assemblée délibérante. Cette présentation, obligatoire une fois par an, démontre la volonté du législateur de faire instituer un débat politique nouveau et réel sur les questions de personnel.

Ce document indique notamment les moyens budgétaires et en personnel, et rassemble les données sociales de l'année 2024. Il permet :

- D'apprécier les caractéristiques des emplois et la situation des agents de l'Etablissement Public Territorial et intègre également une partie sur la santé, la sécurité et des conditions de travail ;
- De donner lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines depuis la création de l'Etablissement Public Territorial ;
- De répondre aux questions sur les contingents de personnel du territoire ;
- De mesurer l'évolution de l'ensemble des données RH (nombre d'agents, statut, temps de travail, Pyramide des âges, emploi des personnes en situation de handicap, absentéisme, etc.) :
- D'établir et mettre à jour les lignes directrices de gestion (LDG) en matière de stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, obligation nouvelle pour les employeurs publics depuis le 1er janvier 2021 ;
- De se comparer, le cas échéant, avec des collectivités de taille équivalente ;
- Et enfin de mettre en place des actions spécifiques mutualisées (GPEEC, plan de formation, etc.).

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré :

DECIDE :

- D'approuver le rapport social unique 2024.

Le président, Juan MORENO



Vote :

POUR : 11

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait les jour, mois et an susdits.

Certifie le caractère exécutoire par le Président, compte-tenu de la réception en Préfecture, le
et de sa publication le